

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE** **VENDREDI 26 JANVIER 2024**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 15**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 12**

**- AYANT DONNÉ POUVOIR : 7**

**- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 5**

Le 26 janvier 2024, à 18 heures, le conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à la salle de « La Savoyarde » à Séez, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président.

### **PRÉSENTS**

Bourg-Saint-Maurice : Guillaume DESRUES, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Michelle ANXIONNAZ, Frédéric BATAILLE

Les Chapelles :

Montvalezan : Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Séez : Mathieu LECLERCQ, Joëlle CAMPERS

Sainte-Foy-Tarentaise : Yannick AMET, Daniel EUSTACHE

Tignes : Serge REVIAL, Capucine FAVRE

Val d'Isère : Patrick MARTIN, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger :

### **EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR**

Laurence REGNIER donne pouvoir à Laurent CHELLE

Françoise BESNARD donne pouvoir à Gérard VERNAY

Nicolas MORIN donne pouvoir à Michelle ANXIONNAZ

Morgan LE LANN donne pouvoir à Guillaume DESRUES

Cécile UTILLE-GRAND donne pouvoir à Yannick AMET

Lionel ARPIN donne pouvoir à Joëlle CAMPERS

Gérard MATTIS donne pouvoir à Patrick MARTIN

### **EXCUSÉS**

Les Chapelles : Paul PELLECUER

Séez : Eric JACQUEMOUD

Tignes : Laurence FONTAINE, Franck MALESCOUR

Villaroger : Alain EMPRIN

### **SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

**Joëlle CAMPERS est désignée secrétaire de séance**

**2024-15**

**DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES SALARIES  
GARDIENS ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES DU SYNDICAT DE COPROPRIÉTÉ LE  
VERSANT SUD**

Le syndicat de copropriété « LE VERSANT SUD », situé 165 route le Versant Sud ; Les Arcs 1600 à Bourg Saint-Maurice, a transmis une demande afin d'obtenir une dérogation relative au repos dominical, concernant les gardiens et employés d'immeuble pour une durée de 3 ans, à compter du 15 décembre 2023, pendant les saisons hivernales (soit du 15 décembre N au 30 avril N+1) et pendant les saisons estivales (du 1<sup>er</sup> juillet N au 31 août N)

Il est indiqué qu'un certain nombre de dérogations au principe du repos dominical peuvent être accordées par le Préfet ou par le Maire. Selon le cas, ces dérogations peuvent être temporaires ou permanentes, s'appliquer toute l'année ou à certaines périodes de l'année seulement.

L'article L. 3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes :

- Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- Du dimanche midi au lundi midi,
- Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- Par roulement à tout ou partie des salariés.

L'établissement demandeur de la dérogation doit fournir, à l'appui de sa requête, des éléments démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations permettant une telle dérogation.

L'autorisation est accordée pour une durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

Il est précisé que, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une autorisation donnée en application de l'article L. 3132-20 du code du travail. Cet accord doit faire l'objet d'un écrit explicite.

De ce principe de volontariat découlent les conséquences suivantes :

- Une entreprise bénéficiaire d'une autorisation de déroger au repos dominical donnée sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail, ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;

- Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ÉMET** un avis favorable à la demande du syndicat de copropriété « LE VERSANT SUD », situé 167 route le Versant Sud ; Les Arcs 1600 - 73700 Bourg Saint Maurice, concernant la dérogation du repos dominical tel définit à la demande ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la délibération.

**Yannick AMET**

Président



Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

ID : 073-247300254-20240130-2024\_15-DE



**Votre Agence : CIS Immobilier Bourg St Maurice**

124 av. du Maréchal leclerc  
73700 Bourg St Maurice  
04.79.07.89.50  
syndic@cis-immobilier.com

**PREFECTURE DE LA SAVOIE  
DDETS-PP DE LA SAVOIE  
321, chemin des Moulins  
73000 CHAMBERY**

**Envoi par mail uniquement : [ddetspp-travail-dimanche@savoie.gouv.fr](mailto:ddetspp-travail-dimanche@savoie.gouv.fr)**

**Nos références :**

**Objet : demande de dérogation pour autoriser les salariés gardiens et employés d'immeubles à travailler le dimanche durant les saisons touristiques**

Monsieur le Préfet,

Par la présente, en qualité de syndic de copropriété LE VERSANT SUD, nous vous informons que nous avons négocié et signé un accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche conformément aux dispositions des articles L.3132-20 et suivants du code du travail.

Le SYNDICAT DE COPROPRIETE LE VERSANT SUD ayant un effectif inférieur à 11 salariés, nous avons mis en œuvre la procédure de négociation et de ratification de l'accord par les salariés à la majorité des 2/3 en application des dispositions des articles L 2232-21 à L 2232-23 du code du travail.

Aussi, conformément à l'article L.3132-20 du code du travail, nous vous saurions gré de bien vouloir nous accorder l'autorisation de faire travailler les gardiens et employés d'immeuble le dimanche pour une durée de trois (3) ans à compter du 15 décembre 2023, pendant les saisons hivernales (soit du 15 décembre N au 30 avril N+1) et pendant les saisons estivales (du 1<sup>er</sup> juillet N au 31 août N).

Au cours des autres périodes de l'année, les salariés n'ont pas besoin de travailler le dimanche.

**NOS AGENCES** [www.cis-immobilier.com](http://www.cis-immobilier.com) | Réservez vos vacances sur [www.cis-immobilier-vacances.com](http://www.cis-immobilier-vacances.com)

Chambéry

Aix-les-bains

Le Bourget-du-lac

Challes-les-eaux

Pont-de-Beauvoisin

Albertville

Bourg-S'-Maurice

Arc 1600

Arc 1800

Arc 2000

Peisey-Vallandry

Tignes

Siège Social : 45 rue Sommeiller - 73000 Chambéry - SAS au Capital de 3 355 000 € - RCS Chambéry B 405 408 394 - Siret 405 408 394 00022. Carte Professionnelle FNAIM - SCPI  
2016 000 004 774 délivrée par la CCI de la Savoie - N° TVA Intracomm. FR 06 405 408 394 - Caisse de Garantie GALIAN Assurances 89 rue de la Boétie 75008 Paris - ORIAS N°18004543  
MIA



Pour votre parfaite information, les salariés concernés par le travail du dimanche prendront leur repos hebdomadaire **les mardi et mercredi de chaque semaine.**

Vous trouverez ci-joints :

- L'accord signé et son accusé de réception suite à son dépôt sur la plate-forme [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr),
- L'annexe 1 avec le modèle d'attestation de volontariat,
- Le procès-verbal des résultats du référendum organisé le 30 octobre 2023 au cours duquel les salariés ont ratifié l'accord à la majorité des 2/3.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Madame Fabienne GUERIN  
Principale de copropriété  
Dûment habilitée

**NOS AGENCES** [www.cis-immobilier.com](http://www.cis-immobilier.com) | Réservez vos vacances sur [www.cis-immobilier-vacances.com](http://www.cis-immobilier-vacances.com)

Chambéry

Aix-les-bains

Le Bourget-du-lac

Challes-les-eaux

Pont-de-Beauvoisin

Albertville

Bourg-S'-Maurice

Arc 1600

Arc 1800

Arc 2000

Peisey-Vallandry

Tignes

## PROCES VERBAL DES RESULTATS DU REFERENDUM CONCERNANT LE PROJET D'ACCORD D'ENTREPRISE DU 13 OCTOBRE 2023

**Objet : Résultat du référendum du 30 OCTOBRE 2023 organisé en vue de l'approbation du projet d'accord d'entreprise relatif au travail dominical et à ses contreparties**

Le 30 octobre 2023, dans la loge, les salariés concernés par le travail dominical étaient invités à répondre par Oui ou par Non à la question suivante :

**« Approuvez-vous le projet d'accord relatif au travail dominical et à ses contreparties accordées aux salariés travaillant le dimanche ? »**

Le scrutin a été ouvert de 10 heures à 10 heures. Trente

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs inscrits	20
Nombre d'émargements	20
Nombre d'enveloppes ou de bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne	2
Bulletins blancs ou enveloppes vides	0
Bulletins considérés comme nuls	0
Suffrages valablement exprimés	18
OUI	10
NON	8

Les salariés ont décidé, à la majorité des deux tiers, « d'approuver » ou « de ne pas approuver » (\*) les engagements et les contreparties au travail dominical proposés par le SYNDICAT DE COPROPRIETE LE VERSANT SUD.

Fait aux ARC, le 30 octobre 2023

Madame ARTAUD Dominique  
membre du bureau de vote



Monsieur François ARTAUD  
membre du bureau de vote



(\*) rayer la mention inutile

## FICHE DE DEPOUILLEMENT

### CONSULTATION DU 30/10/2023 SUR LE PROJET D'ACCORD D'ENTREPRISE

◆ Nombre d'inscrits :	2 inscrits
◆ Majorité des 2/3 :	oui
◆ Nombre de votants :	2 votants
◆ Nombre de « oui » :	2
◆ Nombre de « non » :	0
◆ Votes blancs :	0 votes blancs
◆ Votes nuls :	0 votes nuls

Résultats de la consultation : nombre de « oui » sur le nombre de salariés inscrits : 2

Majorité des 2/3 des salariés inscrits ont approuvé le projet d'entreprise : **OUI**

#### Les membres du bureau de vote

(Noms et signatures) :

ARTAUD Dominique


D. Jean

ARTAUD Françoise

Françoise

**Feuille d'émargement du référendum**

(A faire compléter au fur et à mesure des votes  
Autant de signatures que de votants)

Nom	Prénom	Fonction ou poste concerné	Signature
ARTAUD	François	Employé d'immeuble	
ARTAUD	Dominique	Gardiennne	D. Sa